



Charte des voyages scolaires facultatifs de l'établissement

Préambule

Organisés à l'initiative des professeurs, les voyages scolaires constituent souvent un temps fort dans la scolarité des enfants : ils sont l'approfondissement ou la concrétisation d'objectifs pédagogiques. Leur préparation et leur accompagnement sont des actes bénévoles qui requièrent beaucoup d'énergie de la part des professeurs. L'adoption de la *Charte des voyages scolaires* manifeste la volonté de l'ensemble de la communauté éducative de leur apporter un soutien matériel et moral dans l'organisation de cette tâche.

Cadre pédagogique général

① Les voyages scolaires facultatifs proposés par les équipes pédagogiques du Collège du Bois de la Barthe de Pibrac doivent avoir des objectifs correspondants à ceux évoqués dans les axes du Projet d'établissement :

☞ Chaque voyage scolaire facultatif devra avoir été approuvé préalablement, dans son principe, par le Conseil d'Administration.

☞ Le budget de chaque voyage ainsi que les modalités précises de son organisation seront soumis également à l'approbation du Conseil d'Administration.

☞ La semaine des voyages est fixée avant la fin de l'année scolaire précédente si possible.

☞ Cette charte est disponible au secrétariat du collège et peut être consultée par les familles dont un enfant participe à un des voyages.

Cadre administratif et financier

I Cadre administratif

Les enseignants, à l'origine des voyages facultatifs, doivent remettre au service de l'intendance tous les éléments qui permettront d'instruire le dossier. Les demandes seront enregistrées par la gestionnaire sur le site de l'A.J.I. afin d'en assurer la publicité légale et la mise en concurrence.

a) Cahier des charges

Un cahier des charges précis est établi pour chaque voyage à savoir :

- La destination, les horaires, le nombre de participants et d'accompagnateurs, les visites prévues, les moyens de transport retenus, le respect de la réglementation en vigueur sur ces transports, le type d'hébergement et leur agrément.

- Le coût total du voyage recouvre le transport, l'hébergement, les visites, l'assurance annulation (quand cela est possible) et les frais de gestion 2€/ élèves (téléphone, photocopies,).

b) Rôle du conseil d'administration

Tous les projets devront être soumis au Conseil d'Administration pour y être approuvés et transmis aux différentes autorités de contrôle afin d'être validés.

Le Conseil d'Administration vote le montant de la contribution des familles qui ne doit pas excéder la somme de 400 €.

c) Sortie du territoire des élèves mineurs

C'est aux parents des élèves mineurs d'une nationalité autre qu'européenne de faire les démarches auprès de la préfecture de Toulouse pour avoir les documents nécessaires pour la sortie du territoire Français de leur enfant mineur. Démarches à entreprendre au minimum 3 mois avant la date du voyage à l'étranger.

II Cadre financier

a) Financement des voyages

- Les familles peuvent financer intégralement le voyage ou bénéficier d'un financement partiel de celui-ci par des aides diverses (subvention du Conseil Départemental, aide du Foyer-Socio-Educatif, aide sociale individualisée sur le Fonds Social Collégien ou la Caisse de solidarité).

- Le coût des accompagnateurs est pris en charge intégralement par le collège sur le budget général de l'établissement au service AP

- Toutes les familles doivent signer un acte d'engagement afin que le Collège puisse traiter avec l'organisme de voyage retenu.

- Les versements par les familles se font selon un échéancier précis (voir notice technique remise aux familles) qui devra être respecté par tous les participants.

b) Paiement

Le paiement se fait en fonction du coût du voyage.

- 1 ou 2 versements par voyage dont le coût est < à 130 €.

- 3 versements par voyage dont le coût est > à 130€.

Les versements des familles seront échelonnés en fonction des acomptes à verser à l'organisme voyagiste.

Le règlement s'effectuera :

soit en espèces à la caisse du Collège contre quittance,

soit par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent Comptable du Collège.

- Dans la mesure où le prix du voyage est fixé par rapport à des tarifs et un nombre d'élèves déterminé au moment du vote de la fiche technique au Conseil d'Administration, il est important de préciser que tout changement au niveau de l'effectif peut entraîner une modification du coût unitaire ou entraîner éventuellement une annulation du voyage.

- Dans le cas d'une baisse du prix du voyage par élève, le reliquat ne sera reversé aux familles que s'il est égal ou supérieur à 5 €. Toutes les sommes inférieures à 5 € par élève ou

celles pour lesquelles les parents n'auraient pas fourni de RIB ou RIP, pour être remboursés, seront conservées en comptabilité (classe 4) pour être affectées après l'expiration de la prescription quadriennale et avis du Conseil d'Administration à la Caisse de Solidarité

c) Conditions d'annulation par les familles

✧ Pour les voyages qui ne comportent pas d'assurance-annulation, le remboursement ne devra être qu'exceptionnel car il entraîne automatiquement un surcoût pour les autres familles. En tout état de cause, seul un cas de force majeure (maladie de l'enfant, ...) pourra être envisagé et devra faire l'objet d'une acceptation du Conseil d'Administration.

✧ Pour les autres voyages, l'application des conditions d'annulation par les agences de voyage sera mise en œuvre. Il est précisé qu'il y a une franchise et des délais bien précis pour que les familles soient remboursées.

* Annulation du fait du voyageur :

Si annulation de sa part pour un cas de force majeure (circonstances politiques, cataclysme, grèves, ...), il procédera au remboursement de l'intégralité des sommes versées à l'établissement ou organisera un report du voyage en concertation avec l'établissement sans frais supplémentaires.

* Annulation du fait de l'établissement :

→ Annulation individuelle : en cas de circonstances graves justifiées par un certificat (maladie, décès ...) le remboursement des sommes engagées par la famille sera pris en charge par l'assurance du transporteur (couverture garantie par l'assurance annulation) déduction faite des frais de dossier de l'organisme retenu.

→ Annulation collective : en raison de circonstances imprévisibles (ex. : Plan Vigipirate), les familles ne pourront pas prétendre au remboursement des sommes engagées par le transporteur sauf décision ministérielle. Un report amiable peut être envisagé entre l'Organisme voyageur et le Collège et ce, sans frais supplémentaires.

Annulation en cas de comportement inapproprié d'un élève : Le Chef d'Etablissement se garde le droit de refuser le départ d'un élève s'il juge que son comportement pendant l'année scolaire peut être préjudiciable au groupe d'élèves qui part en voyage.

d) Aides diverses

Les Organismes de voyage peuvent solliciter, par l'intervention du Chef d'Etablissement, des aides ou subventions auprès de l'Etat, des collectivités territoriales.